



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° A08213U0013 du 2 juillet 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Savoie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L. 121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (pour le département de la Savoie) ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 26 mars 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 6 mai 2013 et enregistrée sous le numéro F08213U0013, relative à la révision du plan d'occupation des sols (POS) de Thénésol pour transformation en plan local d'urbanisme (PLU), transmise par la commune de Thénésol (73) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 7 mai 2013 ;

Considérant qu'environ 4/5^{ème} du territoire communal sont classés en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ; que ce classement renforce l'enjeu de maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels sur le secteur ;

Considérant que le projet prévoit de maîtriser la consommation d'espaces en premier lieu par la production de 63 % des nouveaux logements par densification à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante (remplissage des dents creuses, densification, réhabilitation du bâti existant ancien et/ou vacant) ; que le projet de règlement graphique en cours resserre les zones urbaines de hameaux au plus près du bâti existant ; qu'il supprime ou diminue, par rapport au POS en vigueur, les zones à urbaniser (NA) ou d'urbanisation diffuse (NB), en prenant notamment en compte les enjeux de protection des espaces agricoles et naturels et de la loi Montagne ; qu'il prévoit d'autre part de

recentrer l'urbanisation sur le centre-bourg, en ne prévoyant plus qu'une seule zone à urbaniser (AU) au chef-lieu, soit une consommation totale de 0,5 ha maximum d'espaces agro-naturels, en réduction par rapport au POS ;

Considérant que la commune a procédé préalablement à une analyse de la compatibilité de son projet de PLU en cours avec la charte (schéma d'aménagement et de développement durable) du parc naturel régional (PNR) du massif des Beauges et le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arlysère ;

Considérant que le projet prévoit le classement respectivement en zone naturelle et forestière (N) de la ZNIEFF de type I liée au cours de l'Arly, en zone agricole (A) ou N de la continuité écologique identifiée en limite sud-est du territoire par le SCoT Arlysère et celle identifiée en limite sud comme étant d'intérêt majeur par la charte du PNR du massif des Beauges ; que ce projet prévoit en outre un zonage N spécifique (Nhum) pour protéger les zones humides identifiées sur le territoire communal ;

Considérant qu'il prévoit également un classement en zone N du périmètre de protection du captage d'eau potable concernant la commune ;

Considérant que la commune a procédé préalablement à une analyse de la compatibilité de son projet de PLU en cours avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Arlysère et avec la charte (schéma d'aménagement et de développement durable du cœur des Beauges) et du parc naturel régional des Beauges ;

Considérant, au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Thénésol et des éléments évoqués ci-avant, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du POS de Thénésol pour transformation en PLU, objet du formulaire F08213U0013, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations ou avis auxquels le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du POS de Thénésol.

Fait à Chambéry, le 2 juillet 2013.

Pour le préfet de la Savoie, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la Savoie

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Savoie

Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun

BP 1135

38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

